

- (ix) en facilitant, sur une base réciproque, les déplacements d'experts, d'investisseurs, de représentants commerciaux, de scientifiques et de techniciens des secteurs public et privé, de même que du matériel et de l'équipement nécessaires à la réalisation des activités visées par l'Accord;
 - (x) en encourageant, entre compagnies, entreprises et autres organismes des États parties, les activités conjointes d'exportation vers des pays tiers;
 - (xi) en passant en revue les entraves aux échanges commerciaux et à l'investissement, susceptibles de faire obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Accord, dans le but d'éliminer ces entraves.
5. Les États parties encouragent, soutiennent et facilitent :
- a) l'échange d'informations en matière de technologies et de savoir-faire;
 - b) la conclusion de contrats de licence et de consultation industrielle;
 - c) les applications industrielles des résultats de la recherche et du développement et les transferts de technologie, afin d'encourager les applications, adaptations et améliorations des produits et des procédés de haute technologie et des techniques de gestions, actuels et nouveaux;
 - d) les initiatives cherchant à améliorer le contrôle de la qualité et les standards des produits, notamment de ceux destinés à l'exportation;
 - e) les projets conjoints et les autres initiatives entreprises en collaboration demandant la participation des milieux scientifiques et technologiques des secteurs public et privé.

ARTICLE III

SECTEURS DE COOPÉRATION

Les principaux secteurs de coopération entre les États parties peuvent s'étendre :

- (i) à l'énergie, en particulier par rapport à la prospection pétrolière et gazière, et aux questions de sécurité liées à la génération de l'énergie nucléaire;
- (ii) à l'agriculture et au traitement des aliments, y compris l'entreposage, la manutention, la distribution et la fabrication de l'équipement;
- (iii) à la reconversion de l'industrie ukrainienne de défense en industries civiles;
- (iv) aux ressources naturelles, y compris à la gestion des ressources forestières et des industries qui leur sont liées, aux pêcheries, à l'élevage et à l'industrie minière, y compris la prospection géologique, le développement minier et la métallurgie;
- (v) aux télécommunications et à la technologie de l'information;
- (vi) à l'industrie du bâtiment, en particulier à l'habitation urbaine et aux matériaux de construction;